



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 avril 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0230(COD)**

**14153/1/20
REV 1 ADD 1**

**JEUN 137
EDUC 452
EMPL 572
SOC 820
SPORT 52
COHAFA 78
PROCIV 102
COMPET 643
ECOFIN 1165
CADREFIN 463
CODEC 1373
PARLNAT 158**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les
règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014
Exposé des motifs du Conseil
– Adoptée par le Conseil le 20 avril 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juin 2018, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014¹.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2019².
3. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 17 octobre 2018³. Le Comité européen des régions a adopté son avis lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018⁴.
4. Lors de sa session du 26 novembre 2018, le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale partielle⁵ concernant la proposition de la Commission et a donné à la présidence le mandat de poursuivre les négociations avec le Parlement européen. Au cours du processus de négociation, quatre trilogues et de nombreuses réunions au niveau technique ont eu lieu, et un accord global provisoire a finalement été conclu lors du dernier trilogue, le 11 décembre 2020.
5. Le 18 décembre 2020, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis final auquel ces trilogues ont abouti⁶. Le texte a ensuite été transmis au Parlement européen.

¹ Doc. 9993/1/18 REV 1 + ADD 1-5.

² JO C 23 du 21.1.2021, p. 218

³ EESC-2018-04028-AC

⁴ Doc. 5321/19

⁵ Doc. 14787/18.

⁶ Doc. 13847/20

6. Le 11 janvier 2021, la commission CULT du Parlement européen a approuvé à l'unanimité le texte de compromis final⁷.

II. OBJECTIF

7. Le programme "Corps européen de solidarité" 2021-2027 a pour objectif général de faire participer davantage les jeunes et les organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, essentiellement dans le cadre du volontariat, dans le but de renforcer la cohésion, la solidarité, la démocratie, l'identité européenne et la citoyenneté active dans l'Union et au-delà, ainsi que de relever les défis de société et les défis humanitaires sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir le développement durable, l'inclusion sociale et l'égalité des chances.
8. Le programme met en place deux volets d'actions pour la participation des jeunes, l'un dans les activités de solidarité et l'autre dans les activités d'aide humanitaire (le corps volontaire européen d'aide humanitaire). Les actions soutenues par le programme pour les deux volets sont le volontariat, les projets de solidarité, les activités de mise en réseau ainsi que les mesures en matière de qualité et les mesures d'appui.
9. Le programme apporte un soutien aux activités de solidarité qui présentent une nette valeur ajoutée européenne, par exemple en raison de leur caractère transnational, de leur complémentarité avec d'autres programmes et politiques à tous les niveaux, de leur dimension européenne en ce qui concerne les thèmes, les objectifs, les approches, les résultats escomptés et d'autres aspects, de leur approche visant à associer des jeunes d'horizons différents ou de leur contribution à l'utilisation efficace des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union.

⁷<https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/217229/CULT%20Voting%20session%2011%20January%202021%20Results.pdf>

I. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

10. La position du Conseil en première lecture intègre la quasi-totalité des modifications à la proposition de la Commission approuvées par le Conseil dans son orientation générale partielle du 26 novembre 2018, et notamment les éléments suivants:

- l'exigence selon laquelle les participants doivent résider légalement dans un État participant;
- la définition du portail du corps européen de solidarité;
- la possibilité d'utiliser un maximum de 20 % du budget pour des activités de volontariat au niveau national;
- l'examen à mi-parcours qui doit être présenté par la Commission pour le 31 décembre 2024;
- l'ajout d'une clause relative aux mesures de précaution et aux mesures correctives visant à protéger les intérêts de l'Union, conformément au règlement financier; et
- plusieurs modifications dans les considérants.

11. La position du Conseil en première lecture contient également les éléments clés suivants, sur lesquels un accord entre les colégislateurs est intervenu lors des trilogues:

Principales problématiques

12. Le Parlement européen avait fait part de ses préoccupations quant à la gouvernance du programme et au rôle limité du Parlement dans la prise de décision, au cas où de nouvelles initiatives seraient introduites au cours de la période de programmation. Les colégislateurs sont convenus d'ajouter un nouveau considérant qui précise que les actions ou initiatives qui ne sont pas soutenues au titre du règlement ne peuvent pas être incluses dans le programme de travail.
13. L'enveloppe financière convenue entre les colégislateurs est le montant arrêté par le Conseil européen dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à savoir 1009 millions d'euros. Ce montant implique une réduction budgétaire d'environ 20 % par rapport au niveau prévu dans la proposition initiale de la Commission, à savoir 1260 millions d'euros.
14. En ce qui concerne le champ d'application et la ventilation du budget du programme, il a été convenu de supprimer le volet "stages et emplois" du programme et d'ajouter le budget correspondant (8 %) au volet "solidarité", auquel 94 % du budget seront dès lors attribués. Les 6 % restants du budget seront alloués au volet "aide humanitaire".
15. Bien que le corps européen de solidarité soit fondamentalement un programme d'inclusion, un nouvel article sur l'inclusion des jeunes moins favorisés, de même qu'un certain nombre d'autres dispositions renforçant le caractère inclusif du programme, ont été ajoutés pour mettre l'accent sur cet aspect.

16. La couverture d'assurance et les exigences applicables en matière d'habilitation ont également été un point important des négociations entre les colégislateurs. À la suite de ces négociations, et en partie à la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les volontaires du corps européen de solidarité, un certain nombre de dispositions ont été introduites dans différentes parties du texte pour améliorer la couverture d'assurance des participants ainsi que les contrôles de sécurité destinés à protéger les personnes vulnérables, telles que les enfants.
17. En ce qui concerne la limite d'âge pour les volontaires dans le domaine de l'aide humanitaire, le texte maintient la règle générale des limites d'âge de 18 à 30 ans pour tous les volontaires, mais ajoute une dérogation spécifique pour les volontaires dans le domaine de l'aide humanitaire (limite d'âge supérieure pouvant aller jusqu'à 35 ans). Les dispositions relatives aux référents, mentors et experts expérimentés ont été renforcées.
18. Tandis que le Parlement européen avait proposé d'importantes modifications et des ajouts pour le volet "aide humanitaire" du programme, les colégislateurs sont convenus d'en retenir une partie, en gardant à l'esprit que, malgré ses caractéristiques spécifiques, ce volet ne représente que 6 % du programme. Le compromis final sur les dispositions du programme relatives au volet "aide humanitaire" est équilibré à cet égard et, outre l'allongement de la limite d'âge, les colégislateurs sont convenus d'inclure les grands principes concernant l'aide humanitaire, ainsi que des mesures de sauvegarde renforcées applicables au volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire.

Autres questions

19. Alors que la Commission avait initialement proposé un ensemble restreint d'indicateurs, le Conseil et le Parlement européen sont convenus de compléter l'annexe par des indicateurs plus détaillés.
20. Les colégislateurs se sont mis d'accord pour renforcer les dispositions relatives aux organisations participantes, en particulier en ce qui concerne le label de qualité du corps européen de solidarité.
21. Les colégislateurs sont également convenus de renforcer les dispositions relatives à l'évaluation intermédiaire du programme et au label d'excellence.
22. Plusieurs dispositions ont été modifiées conformément à l'approche horizontale du Conseil concernant tous les dossiers liés au CFP. Il s'agissait en particulier d'ajouter la durée du programme à l'article 1^{er}, afin de l'aligner sur le calendrier du CFP 2021-2027, ainsi que les dispositions relatives à la participation de pays tiers, au financement cumulé et alternatif et à la rétroactivité (le programme relatif au corps européen de solidarité 2021-2027 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021).

III. CONCLUSION

23. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement l'accord sur un compromis global intervenu dans le cadre des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission.
 24. Cet accord de compromis est confirmé par la lettre que la présidente de la commission CULT du Parlement européen a adressée au président du Comité des représentants permanents le 15 janvier 2021. Dans cette lettre, la présidente de la commission CULT indique que, si le Conseil devait transmettre formellement au Parlement sa position sous la forme qui a fait l'objet d'un accord, elle recommanderait à la plénière de l'accepter sans amendement lors de la deuxième lecture du Parlement, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.
-